



21 juin 2012

## Interdiction de fumer dans les lieux publics Nouvelles sanctions prononcées

(IVS).- L'interdiction de fumer dans les lieux publics fermés valaisans, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009, est globalement bien respectée. Sur les 594 contrôles effectués depuis septembre 2009, seuls quelques établissements ne respectaient pas l'interdiction de fumer et celle de servir par le personnel dans les fumeurs. Ces établissements reçoivent une amende de 500 francs s'il s'agit d'une première infraction et de 1'000 francs si une sanction avait déjà été prononcée à leur égard.

### Sept établissements sanctionnés

À ce jour, 594 contrôles ont été effectués (218 dans le Bas-Valais, 206 dans le Valais central et 170 dans le Haut-Valais). Dans 63% des cas, les dispositions liées à la loi sur la fumée passive étaient respectées. Certains établissements, particulièrement des restaurants, étaient déjà non-fumeurs avant l'entrée en vigueur de la loi. Un café/restaurant sur huit a créé un fumeur, soit une zone séparée et correctement ventilée réservée aux fumeurs. De manière générale, l'habitude de se rendre à l'extérieur ou dans les fumeurs pour fumer se généralise dans les établissements valaisans.

Trois ans après la mise en application de la loi, certains établissements ne respectent toujours pas les dispositions en lien avec la fumée passive. Le Conseil d'Etat a ainsi prononcé sept sanctions à l'encontre d'établissement dont le patron ne respecte pas l'interdiction de fumer ou permet à ses collaborateurs de travailler dans un fumeur. Dans deux cas, les patrons avaient déjà été sanctionnés en février 2011. Ces deux patrons reçoivent une amende de 1'000 francs, plus les frais administratifs. Les autres établissements, dont c'est la première sanction, reçoivent une amende de 500 francs, plus les frais administratifs.

L'interdiction de fumer dans les lieux publics est indispensable pour protéger la population des effets nocifs de la fumée passive. **Le Conseil d'Etat remercie les patrons d'établissement respectant la loi et ayant pris des mesures pour la faire respecter.** Il rappelle également qu'une brochure présentant la législation s'appliquant en Valais est disponible sur [www.vs.ch/sante](http://www.vs.ch/sante) ou auprès du Service de la santé publique.

### Note aux rédactions

**Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter le Dr Georges Dupuis – 027 606 49 15 – président de la Commission consultative « Fumée passive »**